

Bilan des dépenses de publicité préélectorale partisane d'un tiers

Référence : Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), articles 127.37, 127.40 et 127.41

BUT

Prescrire la forme du bilan des dépenses de publicité préélectorale partisane d'un tiers.

CONTENU

L'usage du formulaire DGE-731, intitulé *Bilan des dépenses de publicité préélectorale partisane d'un tiers*, est obligatoire. Ce formulaire permet d'indiquer les dates de diffusion des publicités préélectorales partisanes, un sommaire des dépenses effectuées par moyen de diffusion ainsi qu'une description du contenu de la publicité.

Pour que le bilan soit recevable, la section « Déclaration du tiers (s'il s'agit d'une personne physique), de la répondante ou du répondant » doit être signée.

Pour plus de renseignements sur la préparation de ce bilan, consultez la section intitulée « *Bilan des dépenses de publicité préélectorale partisane* » du guide *Dépenses de publicité préélectorale partisane des tiers* (DGE-730).

CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Tout tiers doit conserver les pièces justificatives liées à ses dépenses de publicité préélectorale pendant sept ans après la fin de la période préélectorale. Il doit transmettre ces pièces justificatives au directeur général des élections, sur demande, dans un délai de 30 jours.

ANNEXE

[DGE-731](#) *Bilan des dépenses de publicité préélectorale partisane d'un tiers*